

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
22 juillet 2020

---

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2043

présenté par  
Mme Valentin et M. Bazin

-----

**ARTICLE 4**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 5 :

«Art. 6-2. - En vertu de l'intérêt supérieur de l'enfant, tous ... (*le reste sans changement*) ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de rappeler dans la loi que l'« intérêt supérieur de l'enfant », principe issu du droit international, a tout son sens et qu'il ne saurait être cédé au profit d'un « droit à l'enfant ».

Cet amendement entend donc rappeler à l'article 6-2 du code civil ce principe. Tel est le sens du présent amendement.